

# ANNALES

DU

## NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

---

---

### SOMMAIRE

Des successions irrégulières : G. Galopin. — Des libéralités indirectes faites en contrat de mariage au préjudice d'enfants du premier lit : A. Seresia. — Décisions administratives. — Bibliographie. — Jurisprudence : Responsabilité notariale ; remplacement d'un collègue empêché. — Peine disciplinaire ; outrages au bourgmestre de la commune. — Notaires ; remises par un imprimeur. — Droits de succession ; omission de numéraire. — Interdiction ; tuteur ; absence d'autorisation ; contrat de mariage ; inventaire ; succession ; saisine ; séquestre. — Questions notariales.

---

---

## DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

### 1. Division de la matière.

Les articles 756 à 768 déterminent les droits héréditaires des parents naturels, du conjoint survivant et de l'État. Les articles 769 à 773 prescrivent certaines formalités que ces successeurs irréguliers doivent remplir. De là, la division de notre chapitre en deux parties.

### PREMIÈRE PARTIE. Des divers successeurs irréguliers.

### 2. Énumération.

Bien que l'article 723 ne mentionne que trois classes de successeurs, il y en a cinq en réalité : 1° les enfants naturels ; 2° les père et mère naturels ; 3° les frères et sœurs de l'enfant naturel et leurs descendants ; 4° le conjoint survivant ; 5° l'État.

Pour nous écarter le moins possible de l'ordre suivi par le code, nous traiterons sous une même rubrique des droits héréditaires de tous les parents naturels, c'est-à-dire des trois premières classes de successeurs irréguliers.



Section 1<sup>re</sup>. Des droits des parents naturels.§ 1<sup>er</sup>. Des enfants naturels (1).

## 3. Distinction.

Les droits que le code attribue aux enfants illégitimes varient selon qu'il s'agit d'enfants naturels simples ou d'enfants adultérins ou incestueux.

## I. Enfants naturels simples.

## A. Nature et quotité du droit de l'enfant

## Articles 756 à 758.

4. Observations préliminaires.

5. Nature du droit.

6. Règle que la quotité du droit est variable.

7. *Première hypothèse* : Concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes.

8. *Deuxième hypothèse* : Concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou des frères et sœurs.

9. *Troisième hypothèse* : Concours de l'enfant naturel avec d'autres parents légitimes.

10. *Quatrième hypothèse* : Concours de plusieurs enfants naturels avec la famille légitime.

11. *Cinquième hypothèse* : Le *de cuius* ne laisse aucun parent légitime au degré successible.

4. Aux termes de l'article 756, la loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Le sens de cette expression : *légalement reconnus*, a été fixée au titre de la paternité ; on y a vu que la reconnaissance par jugement produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire. En définitive, cette disposition de l'article 756 est inutile et dangereuse : inutile, car il est évident que si la filiation n'est pas légalement établie, elle ne saurait produire aucun effet ; dangereuse, parce qu'elle pourrait faire croire, à tort, que la successibilité est réservée aux seuls enfants reconnus volontairement par leur père ou mère, à l'exclusion des enfants dont la filiation se trouve judiciairement constatée selon les règles des articles 340, *in fine*, et 341 (2).

(1) Pottier. Étude sur les droits de succession des enfants naturels. Paris 1895.

Grimont. Étude historique sur les droits des enfants naturels. Paris, 1898.

(2) Gand, 9 Janvier 1857. P. 1858, 2, 61.



Il importe aussi d'observer que la preuve de la filiation ne doit pas être acquise avant le décès des père ou mère. Il suffit qu'elle soit administrée au moment où l'enfant manifeste sa prétention au droit héréditaire. Ainsi un enfant peut exercer l'action en réclamation d'état, de l'article 341, après la mort de sa mère, pour établir son droit de venir à la succession de la défunte, en vertu de nos articles 757 et 758.

Dans l'étude du droit héréditaire de l'enfant naturel, on ne doit jamais oublier la disposition de l'article 337 sur les effets de la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage d'un autre que de son époux.

L'article 756 annonce que la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou mère. C'est en ce sens que l'on dit souvent que l'enfant naturel n'a d'autre famille que ses père et mère. Cela n'est cependant pas rigoureusement exact, comme on le verra sous l'article 766.

5. Les enfants naturels ne sont point *héritiers*, dit l'article 756. Cette disposition signifie uniquement que les enfants naturels ne sont point des *héritiers légitimes*, mais des *successeurs irréguliers*, privés, comme tels, de la saisine et obligés en conséquence de demander la délivrance ou l'envoi en possession.

Mais si les enfants naturels n'ont point la saisine, ils ont, comme les enfants légitimes, un *véritable droit de succession* sur le patrimoine de leur père ou mère. S'ils ne succèdent pas à la possession, ils succèdent à la propriété. L'article 711, en effet, qui dispose que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par *succession*, ne fait aucune distinction entre les successions régulières et les successions irrégulières. De là résultent, entre autres, les conséquences suivantes :

1° L'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes peut provoquer le partage de la succession et demander sa part en *nature*, c'est-à-dire en biens meubles et immeubles de la succession (1) ;

2° Il peut contraindre au rapport les héritiers légitimes avec lesquels il concourt ;

3° Il jouit du droit d'accroissement ;

---

(1) Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1888. P. 1888, 3, 185.



4° Il a droit aux fruits des biens composant sa part à compter de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à compter de sa demande en délivrance. Arg. de l'article 547. Le code ne dispose nulle part que les fruits appartiennent à l'héritier *saisi* (1).

6. Les principes des articles 757 et 758, sur la quotité du droit héréditaire de l'enfant naturel, se résument comme suit :

1° L'enfant naturel n'est jamais exclu par les parents légitimes de son auteur, pas même par les descendants légitimes de celui-ci, mais aussi il n'exclut jamais aucun parent légitime, pas même un collatéral au douzième degré ; ce n'est qu'à défaut de tout parent légitime au degré successible qu'il recueille la totalité de la succession.

2° La quotité de son droit varie suivant la qualité et quelquefois suivant le nombre des parents légitimes laissés par le défunt. A cet effet, les parents légitimes sont répartis en trois groupes : a) les descendants ; b) les frères ou sœurs et les ascendants ; c) les autres parents.

Quand la loi parle de parents légitimes laissés par le défunt, elle prend ce mot *laissés* dans le sens technique : il faut que ces parents, pour faire nombre, *viennent à la succession* ; ni les renoncants, ni les indignes ne peuvent compter (2).

L'article 757 considère la qualité des parents légitimes qui viennent à la succession du défunt pour fixer le prélèvement à opérer par l'enfant, mais ce texte ne va pas au delà. Il ne donne pas à l'enfant le droit de se prévaloir de la manière dont la succession régulière se trouve répartie entre les héritiers. L'enfant naturel ne peut donc jamais invoquer le principe de la fente pour obtenir vis-à-vis des parents d'une ligne, une part plus forte que vis-à-vis des parents de l'autre (3).

3° La base de proportion adoptée par le législateur, c'est la

(1) Brux. 28 avril 1881. P. 1881, 2, 187.

(2) Supposons que le défunt laisse un enfant naturel, un frère légitime et un légataire universel. Il s'agit alors de fixer le montant de la réserve de l'enfant naturel. On doit tenir compte de la présence du frère pour déterminer le droit de l'enfant. C'est que le titre du frère est simplement paralysé, mais non détruit par l'institution du légataire universel ; c'est toujours à lui que demeure déferée la succession légitime ab intestat. Verviers, 13 mars 1872. P. 1873, 3, 66. Cass. fr., 20 avril 1875, D. 1875, 1, 487.

(3) Brux. 4 mars 1891. P. 1891, 3, 222 ; Cass. fr., 5 juin 1893. D. 1893, 1, 383.



*portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime.* Suivant les cas, l'enfant obtient le tiers, la moitié ou les trois quarts de ce qu'il aurait obtenu s'il eût été légitime.

Ce système du code qui prive les enfants naturels d'une importante quotité de la succession, pour l'attribuer par préférence aux enfants légitimes, aux ascendants, voire aux collatéraux les plus éloignés de leurs père ou mère, est universellement réprouvé aujourd'hui. Il aboutit en pratique à empêcher la reconnaissance des enfants naturels; les père et mère qui aiment leur enfant s'abstiennent de le reconnaître, afin de pouvoir lui faire des libéralités excédant sa part dans leur succession ab intestat (1).

*7. Première hypothèse. — Concours de l'enfant naturel avec des descendants légitimes.*

L'enfant naturel a droit, non pas au tiers de la portion héréditaire d'un enfant légitime, mais seulement au tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. En concours avec un enfant légitime, l'enfant naturel a droit à un sixième, et l'enfant légitime prend cinq sixièmes; en concours avec deux enfants légitimes, l'enfant naturel prend un neuvième et chaque enfant légitime quatre neuvièmes et ainsi de suite. La différence entre la part de l'enfant naturel et une part d'enfant légitime diminue donc progressivement en raison directe de l'augmentation du nombre des enfants légitimes.

Les descendants d'enfants légitimes prédécédés, venant par représentation de leur père ou de leur mère, ne comptent vis-à-vis de l'enfant naturel que pour l'enfant légitime qu'ils ne représentent.

Mais que décider lorsque l'enfant naturel se trouve en présence des descendants d'un fils unique du défunt, qui est renonçant ou indigne?

En pareil cas, l'enfant naturel fera ce raisonnement très simple: si j'étais légitime, j'exclurais tous ces descendants impuissants à monter au même degré que moi, et je recueillerais toute la succession; donc, en vertu de l'art. 757, j'ai droit d'en prendre le tiers, les deux tiers restant devant se partager entre les descendants légitimes.

---

(1) Faut-il aller jusqu'à consacrer l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels? Voir sur cette question le rapport de M. Van Biervliet, au nom de la Commission de revision du code civil.



8. *Deuxième hypothèse. — Concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou des frères ou sœurs.*

L'enfant naturel a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, donc à la moitié de la succession, car s'il eût été légitime la succession tout entière lui aurait été dévolue, à l'exclusion des ascendants ou des frères ou sœurs. Il n'y a pas à considérer le nombre plus ou moins considérable des parents légitimes.

La moitié de la succession dévolue aux parents légitimes (ascendants, frères ou sœurs) se répartit entre eux selon les règles du chapitre des successions régulières, c'est-à-dire de la même manière que le serait la succession toute entière si le défunt n'avait pas laissé un enfant naturel. Si donc le *de cuius* a laissé ses père et mère et des frères ou sœurs, la moitié dévolue à la famille légitime n'est pas absorbée par les père et mère; elle se partage entre eux et les frères ou sœurs selon les règles de l'art. 748. (1)

Quelle est la part de l'enfant naturel lorsque le défunt ne laisse pas d'ascendants, ni de frères ou sœurs, mais bien des neveux ou des nièces venant à la succession soit par représentation, soit de leur propre chef? Il semble que ces descendants de frères ou sœurs doivent, comme les frères et sœurs eux-mêmes, réduire l'enfant naturel à la moitié de la succession. Dans les successions régulières, en effet, les descendants de frères ou sœurs ont, de tout point, en leur seule qualité, les mêmes droits que les frères ou sœurs eux-mêmes; c'est-là, dit-on, un principe qui ne comporte aucune exception.

Il faut répondre que ce principe, rigoureusement vrai dans la matière des successions légitimes, n'est pas applicable ici parce que la succession n'est pas tout d'abord régulière, mais irrégulière; il s'agit en effet, de fixer au préalable la quotité dévolue au successeur irrégulier. On doit donc se tenir uniquement au texte de l'art. 757, sans le modifier par un principe emprunté à une autre matière. Or, ce texte omet de mettre les descendants de frères ou sœurs sur la même ligne que les frères ou sœurs eux-mêmes; il les relègue ainsi forcément dans la dernière catégorie de parents légitimes, celle qui ne réduit l'enfant naturel qu'aux trois quarts de la succession. (2)

---

(1) Brux. 22 décembre 1888. P. 1889, 2, 81.

(2) Cass., 21 nov. 1863. P. 1869, 1, 42. Cass. fr. 5 juin 1893, D. P. 1, 383.



*Quid* si le *de cujus* laisse un aïeul, un neveu et un enfant naturel ? Il ne faut pas tenir compte de la présence de l'aïeul, puisqu'il n'est pas appelé à la succession. L'enfant naturel obtient donc les trois quarts du patrimoine du défunt.

9. *Troisième hypothèse. — Concours de l'enfant naturel avec d'autres parents légitimes.*

L'enfant naturel a droit aux trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, donc aux trois quarts de la succession, car il aurait eu droit à la totalité s'il eût été légitime.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le défunt ne laisse comme héritier aucun parent des deux premières classes. Ne laisserait-il que des collatéraux dans une ligne et des ascendants dans l'autre, l'enfant naturel n'obtiendrait jamais que la moitié de la succession. L'art. 757, en effet, ne fait aucune distinction. Dès que le défunt laisse un ascendant, l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la succession ; et cela est vrai, de l'avis de tous, quand il n'existe aucun autre parent au degré successible. Comment cela deviendrait-il faux parce que, à côté de l'ascendant, surgirait un cousin de la ligne opposée ?

10. *Quatrième hypothèse. — Concours de plusieurs enfants naturels avec des parents légitimes.*

Il n'y a aucune difficulté lorsque les parents légitimes sont des ascendants, des frères ou sœurs ou d'autres collatéraux. Quel que soit le nombre des enfants naturels, la part attribuée à la postérité naturelle et à la famille légitime demeure la même ; les enfants naturels ont invariablement à se partager la moitié ou les trois quarts de la succession, puisque, s'ils avaient été légitimes, ils auraient tous ensemble pris la totalité. Mais *quid* lorsqu'il y a plusieurs enfants naturels en concours avec un ou plusieurs descendants légitimes ? L'opinion générale est qu'on doit, en pareil cas, considérer simultanément tous les enfants naturels comme des enfants légitimes, déterminer la part qui serait revenue à chacun d'eux dans cette hypothèse, et finalement leur attribuer le tiers de cette part. Cette manière de procéder est fort simple, mais elle n'est pas conforme à la disposition formelle de l'art. 757. D'après ce texte, en effet, chaque enfant naturel doit avoir le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime. Or, chacun d'eux, s'il était légitime, profiterait du retranchement des deux



tiers opéré sur la part des autres enfants naturels. Il doit donc, comme enfant naturel, profiter de ce retranchement dans la proportion de sa part. On ne voit pas ce que les enfants légitimes peuvent répondre à ce raisonnement pour profiter à *eux seuls* de toutes les réductions opérées.

La vérité est dans le système qui porte le nom de son auteur, M. Gros. Ce système consiste à prendre pour point de départ le rapport qui existe, d'après l'art. 757, entre la part d'un enfant naturel *unique* et celle d'un ou de plusieurs enfants légitimes (1) et maintenir le même rapport de proportionnalité entre la part de *chaque* enfant naturel et la part de l'enfant ou des enfants légitimes. Ainsi, dans le concours d'un enfant naturel avec un enfant légitime, le rapport étant de 1 à 5, l'enfant naturel prend un sixième de la succession; eh bien de même dans le concours de deux enfants naturels avec un enfant légitime, le rapport restant de 1 à 5, chaque enfant naturel doit obtenir un septième de la succession. On n'a su opposer à cette théorie, que des hypothèses tout à fait invraisemblables qui n'ont pu entrer dans les prévisions du législateur.

11. *Cinquième hypothèse.* — *Le défunt ne laisse aucun parent légitime au degré succésible.*

L'enfant naturel est alors préféré au conjoint survivant et à l'Etat; il recueille toute la succession. Mais n'oublions pas qu'il suffit, pour empêcher ce résultat de la présence d'un seul collatéral dans une des deux lignes. Art. 733, *in fine*, et 755, al. 2.

(à suivre).

G. GALOPIN,

Professeur à l'Université de Liège.

(Extrait des éléments de droits civil, t. II :)

---

( ) On sait que ce rapport varie selon le nombre des enfants légitimes : en concours avec un enfant légitime, l'enfant naturel a droit à un sixième, l'enfant légitime prend cinq sixièmes, le rapport entre les deux parts est de 1 à 5 : en concours avec deux enfants légitimes, l'enfant naturel obtient un neuvième, chaque enfant légitime prend quatre neuvièmes, le rapport entre les deux parts est de 1 à 4, et ainsi de suite.